



COMMUNE DE LA FEUILLE

Note de présentation du budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 voté à l'unanimité le 15 avril 2024 par le conseil municipal peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental et des partenaires extérieurs à chaque fois que possible.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour la commune, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées aux titres des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers logements communaux, locations de salles, concessions cimetières...), aux impôts locaux et aux dotations versées par l'Etat. Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les dépenses à caractère général, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts.

Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nature des recettes	Prévisions 2021
Dépenses courantes	1 585 508	Recettes des services	80 000
Dépenses de personnel	664 000	Impôts et taxes	803 799
Autres dépenses de gestion courante	248 900	Dotations et participations	596 007
Dépenses financières	30 000	Produits de gestion	84 850
Autres dépenses	4 500	Reprise sur provision	513
Reversement de fiscalité	50 832		
Total dépenses réelles	2 583 740	Total recettes réelles	1 565 169
Amortissement (écritures d'ordre entre section)	43 735	Excédent 2023 reporté	2 409 831
Virement à la section d'investissement	1 347 525		
Total	3 975 000	Total	3 975 000

b) La Fiscalité

L'article 16 de la Loi de finances pour 2020 a entériné la suppression de la perception de la taxe d'habitation au titre des résidences principales pour les collectivités du bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2021. La collectivité n'a plus de pouvoir de taux sur cette taxe depuis 2020. Afin de compenser cette perte de ressources, les communes bénéficient dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 25.36% pour le département de la Seine-Maritime.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut être à nouveau voté par les collectivités locales

Les taux des impôts locaux pour 2024 :